



Assemblée générale

Distr.: Générale
21 août 2008

Français
Original: Espagnol

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	3
Décision 795: CVIM 75 – <i>Espagne: Audiencia Provincial de Murcia, sección 1ª</i> (13 mai 2002)	3
Décision 796: CVIM 23, 30, 45, 49 1) a), 73 2), 74, 75, 76, 77, 81 2), 84 1) – <i>Espagne: Juzgado de Primera Instancia, N° 3 de Badalona</i> (22 mai 2006)	3
Décision 797: CVIM 25 – <i>Espagne: Tribunal Supremo, núm. 731/2006 (Sala de lo Civil, sección 1) (20 juillet 2006)</i>	4
Décision 798: CVIM 38 1), 39 – <i>Espagne: Audiencia Provincial de Girona</i> (6 novembre 2006)	5
Décision 799: CVIM 39 – <i>Espagne: Audiencia Provincial de Pontevedra, sección 1ª</i> (8 février 2007)	5
Décision 800: CVIM 1, 27, 36 2), 39 2), 50 – <i>Espagne: Tribunal Supremo, sección 1ª</i> (16 mai 2007)	6
Décision 801: CVIM 35 – <i>Espagne: Audiencia Provincial de Barcelona, sección 16</i> (3 juillet 2007)	7
Décision 802: CVIM 35, 36, 38, 39 – <i>Espagne: Tribunal Supremo, sección 1ª</i> (17 janvier 2008)	8



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter une interprétation uniforme de ces textes juridiques par référence aux normes internationales, compatibles avec la nature internationale des textes, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera davantage de renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission: (<http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do>).

Chaque recueil de jurisprudence contient une table des matières en première page, qui indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou renvoyés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Les sommaires peuvent être recherchés sur la base de données disponible grâce au site Web de la CNUDCI par référence à tous les éléments d'identification clefs, c'est-à-dire le pays, le texte de loi, le numéro de la décision dans le recueil de jurisprudence, la date de la décision ou une combinaison de ces éléments.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat même de la CNUDCI. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2008
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 795: CVIM 75

Espagne: Audiencia Provincial de Murcia (sección 1ª)

Rapporteur: Francisco José Carrillo Vinader

13 mai 2002

Objet de l'appel: Sentencia del Juzgado Civil de Primera Instancia no. 2 de

Caravaca, 29 janvier 2002

Publiée en espagnol: <http://www.uc3m.es/uc3m/dpto/PR/dppr03/cisg/espan51.htm>

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Un vendeur espagnol avait allégué une contravention au contrat par l'acheteur allemand qui n'avait pas pris livraison de la marchandise, laquelle avait dû être vendue à moindre prix. Le vendeur avait déclaré la résolution du contrat et procédé à une vente de remplacement. L'acheteur, pour sa part, avait fait valoir que ni le prix, ni le délai fixé pour la vente de remplacement, n'étaient raisonnables. La juridiction devant laquelle l'appel avait été formé a néanmoins jugé que l'un et l'autre devaient être considérés comme raisonnables et conformes à l'article 75 de la CVIM. Le délai devait être jugé raisonnable, qu'il soit calculé à partir de la date de la conclusion du contrat ou de la date de sa résolution. Le prix n'a pas été jugé déraisonnable dans la mesure où il s'agissait d'un produit qui, bien qu'en conserve, avait cependant une date limite d'utilisation, de sorte que c'était à bon droit que le vendeur, eu égard à la dépréciation de la marchandise causée par le raccourcissement du délai dans lequel la marchandise pouvait être vendue, en avait réduit le prix d'un cinquième.

Décision 796: CVIM 23, 30, 45, 49 1) a), 73 2), 74, 75, 76, 77, 81 2), 84 1)

Espagne : Juzgado de Primera Instancia nº3 de Badalona,

22 mai 2006

Publiée en espagnol: <http://turan.uc3m.es/uc3m/dpto/PR/dppr03/cisg/sespan50.htm>

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Le différend portait sur un contrat conclu entre une entreprise espagnole (vendeur/défendeur) et une entreprise allemande (acheteur/demandeur) concernant l'exportation de shorts bermudas en Égypte et en Iran, le transport devant être assuré par le vendeur, qui s'était engagé à livrer la marchandise à Dubaï. Les parties, qui avaient déjà eu des relations commerciales par le passé, étaient convenues que la marchandise devrait être payée par anticipation, ce que l'acheteur allemand avait fait. Le vendeur, toutefois, ne s'était pas acquitté de son obligation de livrer la marchandise et avait déclaré la résolution du contrat pour le motif que l'acheteur avait manqué à son obligation de vendre la marchandise dans des pays du Moyen-Orient, le vendeur ayant découvert que des vêtements ayant fait l'objet de contrats antérieurs étaient vendus au Japon.

En premier lieu, le tribunal a tenu pour acquis que le contrat avait été conclu entre les parties par un échange de courriels reflétant l'offre et l'acceptation de la commande (article 23 de la CVIM). Le tribunal a considéré ensuite que l'une des conditions essentielles du contrat était que les marchandises devaient être revendues

dans des pays du Moyen-Orient, mais pas que l'acheteur devait veiller à ce que ses propres clients au Moyen-Orient vendent la marchandise uniquement dans ces pays. L'acheteur n'était donc pas tenu de contrôler la chaîne de ventes ultérieures à sa propre vente à un de ses clients au Moyen-Orient.

Comme cela avait été établi à l'audience, l'acheteur s'était acquitté de son obligation de vendre la marchandise dans des pays du Moyen-Orient. Comme le vendeur n'était donc pas fondé à résilier le contrat, il avait contrevenu à celui-ci en ne livrant pas les marchandises prévues par le contrat (article 30 de la CVIM), d'autant que le contrat n'était pas un contrat de distribution mais un contrat de vente devant être exécuté non de façon successive mais en une seule fois, même s'il existait d'autres contrats. Par conséquent, la résiliation du contrat ne pouvait pas être fondée sur un manquement futur de l'acheteur ne s'étant pas encore produit, possibilité prévue par la Convention, (paragraphe 2 de l'article 73 de la CVIM) uniquement en cas de livraisons successives, mais non en cas de livraisons ponctuelles et isolées, comme c'était le cas en l'espèce.

En troisième lieu, corollaire de ce qui précède, le tribunal a considéré qu'aux termes de l'article 45 de la CVIM, l'acheteur était en droit d'exiger la réparation du préjudice subi, conformément aux articles 74 à 77 de la CVIM, et de déclarer la résiliation du contrat conformément au paragraphe 1 a) de l'article 49.

S'agissant de la restitution du prix, l'acheteur réclamait une fraction du prix qui n'avait pas été restituée par le vendeur, alléguant qu'elle correspondait aux frais afférents au virement bancaire. Le tribunal a décidé que, vu que les circonstances en question n'avaient pas été établies et comme prévu par le paragraphe 2 de l'article 81 de la CVIM, la restitution devait porter sur l'intégralité du montant payé.

Le tribunal a décidé en outre que des intérêts devaient être payés à l'acheteur, conformément au paragraphe 1 de l'article 84 de la CVIM.

S'agissant de la réparation du préjudice subi, le tribunal a ordonné le versement à l'acheteur d'un montant correspondant aux honoraires payés à ses avocats pour les réclamations extrajudiciaires adressées au défendeur hors d'Espagne. Pour ce qui était enfin du manque à gagner, le tribunal a condamné le vendeur à verser à l'acheteur la différence entre le prix visé dans le contrat inexécuté et le prix que l'acheteur aurait reçu de ses clients.

Décision 797: CVIM 25

Espagne: Tribunal Supremo núm. 731/2006 (Sala de lo Civil, sección 1)

Rapporteur: Juan Antonio Xiol Ríos

20 juillet 2006

Objet de l'appel: Juzgado de Primera Instancia no.18 de Valencia, 2 septembre 1998

Publiée en espagnol: <http://www.uc3m.es/uc3m/dpto/PR/dppr03/cisg/espan55.htm>

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

L'affaire concernait un contrat de fiducie en vertu duquel l'un des cocontractants, associé passif, détenait la moitié de la participation des parties dans une société anonyme appartenant à l'autre cocontractant, avec obligation de partage des bénéfices et des pertes. Le tribunal a considéré que la CVIM, en particulier son article 25, relatif aux contraventions essentielles, pouvait prévaloir sur l'article 1124

du Code civil espagnol. S'agissant de la motivation de la décision rendue précédemment par la même juridiction [voir Clout, décision 735], la juridiction d'appel a cité également à l'appui de sa décision l'article 8:103 c) des principes européens du droit des contrats.

Décision 798: CVIM 38 1), 39

Espagne : Audiencia Provincial de Girona
Rapporteur: Joaquim Miquel Fernández Font
6 novembre 2006

Objet de l'appel: Sentencia del Juzgado de Primera Instancia núm.6 de Girona,
18 mai 2006

Publiée en espagnol: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan64.htm> et Aranzadi/Westlaw,
2007/182704

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Le vendeur italien avait fait valoir que l'acheteur espagnol était déchu du droit d'invoquer le fait que le matériel livré (du quartz) était impropre aux fins auxquelles il était destiné pour éviter de payer le prix. La juridiction d'appel s'est référée au paragraphe 1 de l'article 38 et à l'article 39 de la CVIM et, étant donné que les marchandises avaient été livrées le 29 avril 2002 et le 8 juillet 2003 et au vu des documents produits par l'acheteur en réponse aux allégations du vendeur, a considéré comme établi que l'acheteur avait notifié le défaut de conformité des marchandises au vendeur avant l'expiration du délai de deux ans prévu par l'article 39 de la CVIM. Autre preuve de la notification au vendeur du défaut de conformité des marchandises par l'acheteur, celui-ci avait, en mars 2004, proposé une solution négociée du différend. Le tribunal a considéré que cela corroborait l'affirmation de l'acheteur selon laquelle, après avoir constaté le défaut de conformité du matériel livré, il avait entamé une série de pourparlers et de négociations avec le vendeur en vue de régler le différend, et ce avant l'expiration du délai de déchéance.

Décision 799: CVIM 39

Espagne: Audiencia Provincial de Pontevedra (sección 1ª)
Rapporteur: Francisco Javier Menéndez Estebanez
8 février 2007

Objet de l'appel: Sentencia del Juzgado de Primera Instancia núm.1 de Porriño,
7 juin 2006

Publiée en espagnol: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan59.htm> et Aranzadi/Westlaw
2007/88277

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Le vendeur italien avait poursuivi l'acheteur espagnol pour défaut de paiement du prix visé dans le contrat d'achat conclu entre les parties. L'acheteur alléguait que la machine livrée était inutilisable (machine endommagée et non entretenue). Les expertises avaient été réalisées deux et trois ans après la livraison alors que la marchandise n'était plus en la possession de l'acheteur, celui-ci l'ayant revendue à un tiers. En pareilles circonstances, la juridiction d'appel a considéré qu'il était difficile d'établir avec précision quel était l'état de la machine au moment de la conclusion et

de l'exécution du contrat de vente, certaines indications portant au contraire à conclure que la machine était en bon état lors de la livraison, l'acheteur n'ayant contesté son état qu'un an après la livraison et le tiers auquel la machine avait été revendue ayant payé le prix sans formuler de réclamation concernant son état.

S'agissant de la plainte de l'acheteur espagnol, la juridiction d'appel a jugé que le délai invoqué ne pouvait pas être considéré comme un délai raisonnable au sens du paragraphe 1 de l'article 39 de la CVIM, de sorte que l'acheteur était déchu de son droit d'invoquer le défaut de conformité. Pour ce qui était de l'interprétation à donner aux deux paragraphes de l'article 39 de la CVIM, la juridiction d'appel a considéré que "toute interprétation logique et systématique conduit à conclure que, lorsque le délai raisonnable visé par le paragraphe 1 n'est pas inférieur, c'est le délai maximum de deux ans qui s'applique".

Décision 800: CVIM 1, 27, 36 2), 39 2), 50

Espagne: Tribunal Supremo (sección 1ª)

Rapporteur: Francisco Marín Castán

16 mai 2007

Objet de l'appel: Juzgado de Primera Instancia nº2 de Pamplona, 16 mars 1999;

SAP Navarra, 27 mars 2003

Publiée en espagnol: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan61.htm> et Aranzadi/Westlaw (RA 2007/4004)

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

L'acheteur espagnol avait formé un recours en cassation devant la Cour suprême contre l'arrêt déjà rendu en appel par l'Audiencia Provincial de Navarra le 27 mars 2003. La Cour suprême a débouté le requérant.

Le requérant alléguait en premier lieu une contravention à l'article premier de la CVIM étant donné que les dispositions qui avaient été appliquées étaient celles du Code civil et du Code de commerce espagnols et non celles de la Convention de Vienne. La Cour suprême a rejeté cette argumentation, considérant que la décision attaquée citait, parmi ses fondements juridiques, différentes dispositions de la Convention de Vienne, comme les articles 50, 31 c), 30, 53 et suivants, 58, 36.2 et 45, ce dernier étant cité dans le contexte du paragraphe 3 de l'article 46. La Cour suprême a décidé que le fait que, dans sa décision, l'Audiencia Provincial de Navarra avait, en même temps que la Convention, cité différentes dispositions du Code de commerce et du Code civil "ne fait qu'étayer sa motivation, en ce sens qu'aussi bien le droit interne que le droit international conduiraient à la même conclusion".

Le requérant alléguait ensuite une violation du paragraphe 2 de l'article 36 et de l'article 50 de la CVIM vu qu'il avait été reconnu dans la décision contestée que 184 appareils étaient défectueux, la juridiction d'appel ayant cependant rejeté la réclamation du requérant fondée sur la garantie quinquennale, contrairement à ce que stipulaient lesdites dispositions. La Cour suprême a considéré néanmoins que la décision contestée, loin de considérer comme prouvés les vices qu'auraient présentés les appareils, avait déterminé que lesdits vices n'avaient pas été établis étant donné que l'acheteur n'avait pas formulé de réclamation dans un délai raisonnable, outre

qu'une appréciation des éléments de preuve produits conduisait à douter de la fiabilité du rapport d'expertise.

En troisième lieu, le requérant faisait valoir qu'il avait été contrevenu à l'article 27, lu dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 39 de la CVIM, dans la mesure où la décision contestée n'avait pas tenu compte de différents documents. La Cour suprême a également rejeté l'argument tiré de ce motif, vu qu'il s'agissait d'une tentative d'obtenir une nouvelle évaluation des éléments de preuve produits, ce qui était irrecevable dans une action en cassation devant la Cour suprême.

Décision 801: CVIM 35

Espagne: Audiencia Provincial de Barcelona (sección 16)

Rapporteur: Agustín Ferrer Barriendos

3 juillet 2007

Objet de l'appel: Sentencia del Juzgado de Primera Instancia núm.2 de Barcelona, 3 juillet 2007

Publiée en espagnol: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan63.htm> et Aranzadi/Westlaw 2007/285218

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

L'acheteur espagnol avait acheté un certain nombre de pièces et de mécanismes dont il avait communiqué les plans au vendeur pour que celui-ci en détermine les spécifications techniques et décide du matériel à acquérir pour leur installation. Le différend portait non pas sur la conformité au contrat des marchandises mais plutôt sur les spécifications techniques établies par le vendeur. La juridiction appelée à statuer en appel a qualifié cette obligation de faire comme une obligation complémentaire à celle prévue par le contrat de vente et s'est référée à la Convention de Vienne pour déterminer que les marchandises étaient destinées à un usage particulier qui avait été communiqué au vendeur (article 35 de la CVIM). La juridiction d'appel a considéré que la Convention de Vienne n'était pas directement applicable en l'espèce dans la mesure où il s'agissait d'un contrat de vente de caractère national mais a été d'avis que les principes reflétés dans la Convention répondaient à un sentiment de justice universellement accepté. Plus particulièrement, elle s'est référée au texte de l'article 35 de la CVIM, lequel stipulait que le vendeur n'était pas responsable s'il résultait des circonstances "que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur et qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire". Appliquant ce précepte à l'espèce, la juridiction d'appel a considéré que l'acheteur imputait au vendeur une erreur qui n'avait aucun lien direct avec ce qu'il lui avait demandé. En outre, il ressortait des éléments de preuve produits que le vendeur avait transmis les spécifications techniques au fabricant et que c'était ce dernier qui s'était chargé de réaliser le schéma de montage.

Décision 802: CVIM 35, 36, 38, 39

Espagne: Tribunal Supremo, (sección 1ª)

Rapporteur: Ignacio Sierra Gil de la Cuesta

17 janvier 2008

Objet de l'appel: Juzgado de Primera Instancia, nº1 de Arrecife, 31 mai 1999; SAP Las Palmas, 24 octobre 2000

Publiée en espagnol: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan67.htm> et Aranzadi/Westlaw (RA 2008/38038)

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

L'acheteur allemand avait interjeté un recours en cassation devant la Cour suprême, contestant la décision rendue par l'Audiencia Provincial. La Cour suprême a rejeté le recours en cassation.

L'acheteur allemand avait allégué une contravention aux articles 35, 36, 38 et 39 de la CVIM. La Cour suprême, après avoir passé en revue les dispositions les plus importantes de la Convention, figurant dans les parties I et III de celle-ci, s'est référée en particulier à l'article 25 pour souligner qu'il en découlait un système de responsabilité contractuelle fondé sur un critère objectif d'imputation nuancé cependant par certaines exceptions – qui, en droit interne, seraient le cas fortuit et la force majeure – et par un paramètre de raisonnable. La Cour suprême a ensuite fait porter son attention sur les allégations de la partie allemande fondées sur le défaut de conformité des automobiles, celles-ci présentant certaines imperfections comme rayures ou bris de divers éléments. La Cour suprême, après s'être attachée à déterminer quel était l'objet du contrat de vente à la lumière de ses dispositions, a souligné que les automobiles en question avaient précédemment été des véhicules de louage, ce qui expliquait le prix convenu, et que le vendeur s'était engagé à expédier les véhicules en bon état, sous réserve de l'usure normale, et non accidentés. La Cour suprême, au vu des éléments de preuve produits devant le tribunal d'instance, a souscrit à l'analyse de celui-ci, à savoir que les défauts que présentaient les véhicules provenaient de leur usage normal dans leur utilisation antérieure, laquelle était connue de l'acheteur et dont il avait été tenu compte par les parties au contrat, les imperfections que présentaient les véhicules en raison de leur utilisation antérieure étant également connues et aucun signe d'accident n'ayant été détecté. La Cour suprême est donc parvenue à la conclusion qu'il n'y avait pas eu de défaut de conformité au contrat, de contravention à l'article 35 de la CVIM ni d'inexécution du contrat par les deux sociétés espagnoles qui avaient vendu les véhicules. Qui plus est, la Cour suprême a constaté que l'acheteur allemand n'avait pas dénoncé en temps utile les imperfections, comme l'exigeait le paragraphe 1 de l'article 39 de la CVIM.